



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Neuvième session
Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

États-Unis d'Amérique

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
A. Former une union plus parfaite, un monde plus parfait.....	3
B. Les États-Unis et l'Examen périodique universel: approche et méthodologie	4
II. Les États-Unis et les droits de l'homme: contexte normatif et institutionnel.....	5
A. Les droits de l'homme comme finalités de gouvernement et voie de progrès.....	5
B. Des engagements constants	5
III. Un engagement en faveur de la liberté, de l'égalité et de la dignité.....	6
A. Liberté d'expression, de religion et de participation politique	6
B. Équité et égalité	8
C. Dignité.....	14
IV. Un engagement de développer une société où les citoyens ont les moyens d'exercer leurs droits.....	17
A. Éducation.....	17
B. Santé.....	17
C. Logement.....	18
V. Un attachement aux valeurs dans notre engagement international.....	19
A. Valeurs et sécurité nationale.....	19
B. Valeurs et immigration	22
C. Valeurs et traite des personnes	23
VI. Conclusion	23

I. Introduction

A. Former une union plus parfaite, un monde plus parfait

1. L'histoire des États-Unis d'Amérique est guidée par des valeurs universelles partagées dans le monde entier – à savoir que tous les hommes sont créés égaux et doués de droits inaliénables. Aux États-Unis, ces valeurs ont fondé les institutions et conduit les citoyens à s'attacher résolument à la réalisation de ces idéaux. Les fondateurs de notre pays, qui ont proclamé leur ambition de «former une Union plus parfaite» nous ont légué non pas un patrimoine statique mais une aspiration et une mission perpétuelles.

2. Les États-Unis présentent leur premier rapport au titre de l'Examen périodique universel (EPU) dans la perspective de leur engagement à contribuer à l'édification d'un monde dans lequel les droits universels fortifient et guident les nations, les partenariats et les institutions qui pourront nous amener vers un monde plus parfait, un monde caractérisé, comme l'a dit le Président Obama, par «une paix juste fondée sur les droits et la dignité intrinsèques de toute personne».

3. Les États-Unis sont depuis longtemps un pilier de l'économie mondiale et de l'ordre mondial. Toutefois, leur apport le plus durable est une expérience politique. Les principes selon lesquels tous les hommes sont créés égaux et doués de droits inaliénables ont été traduits en promesses et, au fil du temps, codifiés en droit. Ces principes simples mais puissants ont constitué l'assise sur laquelle nous avons construit les institutions d'un État moderne qui est responsable envers ses citoyens et dont les lois sont légitimées et limitées par un engagement durable en faveur du respect des droits des personnes. C'est notre système politique qui explique la force de notre économie et sous-tend notre influence mondiale. Comme le Président Obama l'a écrit dans la préface de l'ouvrage récemment publié sur «La stratégie de sécurité nationale», «la démocratie ne représente pas seulement nos plus nobles aspirations, elle se dresse contre l'agression et l'injustice; aussi notre appui aux droits universels est-il à la fois essentiel à la prééminence américaine et la source de notre puissance dans le monde». Une partie de cette puissance résulte de l'aptitude de notre démocratie à intégrer des améliorations fermement fondées sur nos engagements de principe. Notre démocratie est ce qui nous permet de reconnaître les réalités du monde dans lequel nous vivons, d'envisager les possibilités de progresser vers la réalisation d'un idéal, et de regarder vers l'avenir avec fierté et espoir.

4. Les idées qui ont nourri et nourrissent l'expérience américaine se retrouvent dans le monde entier, et les gens qui l'ont construite au cours des siècles venaient de tous les continents. L'expérience américaine est une expérience humaine; les valeurs sur lesquelles elle est fondée, y compris un engagement en faveur des droits de l'homme, sont nettement ancrées dans notre propre conscience nationale, mais elles sont aussi universelles.

5. Faisant écho à Eleanor Roosevelt, dont le rôle moteur a été déterminant pour l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), la Secrétaire d'État Hillary Clinton a réaffirmé: «les droits de l'homme sont universels mais s'exercent concrètement au niveau local. C'est pourquoi nous tenons à ce que chacun, y compris nous-mêmes, rende compte par rapport à la même norme.». Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme jusqu'aux Pactes qui l'ont suivie, les États-Unis ont joué un rôle essentiel dans l'internationalisation du droit et des institutions des droits de l'homme. Nous nous associons aux nombreux pays, sur tous les continents, qui veulent sincèrement promouvoir les droits de l'homme, et nous espérons que le processus de l'EPU nous aidera à renforcer notre propre système de garanties des droits de l'homme et encouragera d'autres pays à renforcer leurs engagements en faveur des droits de l'homme.

B. Les États-Unis et l'Examen périodique universel: approche et méthodologie

6. L'objectif ultime du processus de l'EPU, et du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, est de renforcer les garanties et la jouissance des droits de l'homme. Notre participation traduit notre engagement à cette fin, et nous espérons contribuer à sa réalisation en exposant comment nous avons progressé et continuerons de progresser vers cet objectif. Certains pourront dire qu'en participant au processus, nous reconnaissons l'existence de points communs avec des États qui violent systématiquement les droits de l'homme. Tel n'est pas le cas. Aucune comparaison n'est possible entre la démocratie américaine et des régimes répressifs. D'autres diront que par notre participation, et notre analyse de certains domaines où nous voulons continuer de progresser, nous exprimons un doute quant à la capacité du système politique américain d'assurer l'avancement de tous ses citoyens. Tel n'est pas le cas. Comme l'a dit la Secrétaire d'État Clinton dans un discours sur les droits de l'homme prononcé l'année dernière, «les démocraties montrent leur grandeur non pas en prétendant être parfaites, mais en utilisant leurs institutions et leurs principes pour l'être davantage». Notre objectif est de progresser, et notre confiance à cet égard est justifiée par l'aptitude avérée de notre système de gouvernement à réaliser les progrès que notre peuple exige et mérite.

7. Le présent document donne un aperçu partiel de la situation actuelle des droits de l'homme aux États-Unis, y compris dans certains des domaines où des problèmes persistent dans notre société. S'agissant de ces domaines, ce rapport nous donne l'occasion d'explorer de nouvelles voies de progrès, et de faire part de certaines de nos avancées récentes. Il n'a pas pour nous valeur de diagnostic mais constitue plutôt une feuille de route qui guide nos efforts, dans le cadre de notre système démocratique, pour réaliser des changements durables. Nous présentons ce rapport en étant confiants que l'acquis de nos efforts passés pour intégrer et actualiser les droits universels préfigure la poursuite de nos succès.

8. Le présent rapport est le fruit d'une collaboration entre le Gouvernement des États-Unis et des représentants de la société civile sur tout le territoire américain. L'année dernière, des responsables de plus d'une douzaine de départements et organismes fédéraux ont sillonné le pays pour participer à une série de consultations au titre de l'EPU organisées par tout un éventail d'organisations de la société civile. Les participants à ces réunions ont exposé leurs préoccupations et recommandations et ont souvent présenté des récits ou des rapports au cours d'échanges avec les représentants de l'administration. Ces conversations ont modelé la teneur et la structure du rapport. Près d'un millier de personnes, représentant une grande diversité de communautés et de points de vue, et exprimant toutes sortes de préoccupations, ont assisté à ces rencontres qui se sont tenues dans les villes de la Nouvelle-Orléans, Louisiane; New York, New York; El Paso, Texas; Albuquerque, Nouveau-Mexique; Window Rock, Arizona; dans la région de la baie de San Francisco; et dans les villes de Détroit, Michigan; Chicago, Illinois; Birmingham, Alabama; et Washington, DC. Des informations sur le processus ont été également placées sur le site Web du Département d'État des États-Unis (www.state.gov/g/drl/upr). Le public a été encouragé à faire part de ses questions, commentaires et recommandations par l'intermédiaire de ce site, et beaucoup de personnes l'ont fait. Le processus de consultation s'est inscrit dans une tradition bien connue de collaboration et de discussion entre l'administration et la société civile qui est essentielle pour la force de notre démocratie. Le Gouvernement des États-Unis est reconnaissant à tous ceux qui ont accueilli des réunions et fait part de leur point de vue au cours de ces consultations ou en ligne. Nous accueillerons aussi avec intérêt les observations et recommandations constructives d'autres gouvernements et d'organisations non gouvernementales dans le cadre de l'EPU.

II. Les États-Unis et les droits de l'homme: contexte normatif et institutionnel

A. Les droits de l'homme comme finalités de gouvernement et voies de progrès

9. Le désir de vivre librement sous un gouvernement qui respecterait et protégerait les droits de l'homme était la motivation fondamentale des fondateurs de notre pays – les droits de l'homme font non seulement partie intégrante des États-Unis depuis le début, ils ont été la raison même de la création de notre nation. Depuis son adoption en 1789, la Constitution des États-Unis est l'instrument juridique essentiel de gouvernement et la loi suprême du pays. La Constitution établit la structure de gouvernement aux États-Unis, en posant d'emblée le principe fondamental selon lequel la volonté du peuple est la base de la légitimité du Gouvernement. Les 10 premiers amendements de la Constitution, adoptés en 1791 et désignés par l'expression «Déclaration des droits», ainsi que les treizième, quatorzième et quinzième amendements adoptés au lendemain de la Guerre civile, garantissent de nombreux droits qui, au XX^e siècle, ont été reconnus et garantis par le droit international des droits de l'homme. Les principes consacrés dans la Constitution et le système de gouvernement qu'elle institue – notamment l'équilibre des pouvoirs entre les branches législative, exécutive et judiciaire, ainsi que la reconnaissance d'une autorité et d'une autonomie importantes aux 50 États réunis en un système fédéral – ont constitué les fondements d'un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple durant toute l'histoire des États-Unis.

10. Depuis la fondation de notre pays, nous avons accompli d'immenses progrès pour renforcer la protection des droits et en accroître et élargir les conditions de jouissance sur une base d'égalité. Tout comme la légitimité de notre gouvernement est fondée sur la volonté du peuple, c'est non seulement à notre Constitution et au régime créé par elle mais également à la détermination et à l'engagement de notre peuple que nous devons les progrès réalisés. Tout au long de notre histoire, les citoyens se sont appuyés sur les libertés consacrées par la Constitution pour appeler à des changements propres à créer une société plus juste. La Constitution prévoyait les moyens de sa propre amélioration et révision: ses failles originelles manifestes tenant à la tolérance de l'esclavage et au refus du vote des femmes ont été toutes deux corrigées par des réformes constitutionnelles, le contrôle judiciaire et nos procédures démocratiques. Les droits de l'homme – notamment les libertés de parole, d'association et de religion – ont permis à notre peuple d'être le moteur de nos progrès.

B. Des engagements constants

11. Tournés vers l'avenir, les États-Unis restent attachés à leurs promesses durables de garantir les libertés individuelles, l'équité et l'égalité devant la loi, et la dignité humaine – promesses qui traduisent les droits inaliénables de toute personne. Notre engagement en faveur des droits garantis par notre Constitution se double d'une volonté parallèle de développer une société caractérisée par une commune prospérité. Enfin, nous sommes attachés à l'idée que les valeurs qui sous-tendent les promesses énoncées dans notre Constitution pour notre pays devraient aussi guider et nourrir notre engagement dans le monde. Chacun de ces engagements sera successivement examiné ci-après.

III. Un engagement en faveur de la liberté, de l'égalité et de la dignité

12. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits» et qu'ils sont «doués de raison et de conscience». Cette vérité élémentaire laisse entrevoir les types d'obligations – positives et négatives – qu'ont les gouvernements envers leurs citoyens.

13. Les gens doivent être libres et avoir un droit de regard sur la manière dont ils sont gouvernés. Les gouvernements ont l'obligation de ne pas restreindre de manière injustifiable les libertés fondamentales, et ils doivent créer les lois et les institutions garantissant ces libertés.

14. Toute personne doit jouir d'un traitement équitable, impliquant une procédure régulière et l'égalité devant la loi. Les gouvernements sont tenus de s'abstenir de toute discrimination ou persécution et doivent établir des mécanismes de protection et de recours.

15. Toute personne doit être traitée avec dignité. Les gouvernements ont l'obligation de garantir la sûreté de la personne et de respecter la dignité humaine.

16. L'existence de ces obligations autorise les individus à revendiquer leurs justes droits à «la vie, la liberté et la recherche du bonheur». Ces mêmes droits sont inscrits dans le droit international des droits de l'homme et dans notre propre Constitution.

A. Liberté d'expression, de religion, d'association et de participation politique

1. Liberté d'expression

17. Les États-Unis assurent de solides garanties à la liberté d'expression. De manière générale, le Gouvernement ne réprime pas et n'incrimine pas le fait d'exprimer publiquement une opinion de manière pacifique, même si elle constitue une critique à son égard. De fait, l'opposition constitue une composante précieuse et prisée de notre vie politique: la démocratie est un lieu d'échange d'idées et à cet effet, toute idée nouvelle doit être autorisée, même si elle est impopulaire ou potentiellement offensante. Les États-Unis ont une presse indépendante libre, prospère et diversifiée – elle l'était avant l'avènement des médias électroniques et numériques et elle le reste aujourd'hui.

18. Nous considérons aussi que le respect de la vie privée est lié à la liberté d'expression, en ce que, pour pouvoir s'exprimer librement, chaque personne doit avoir le sentiment qu'elle contrôle les limites de ses confidences et de ses propos: la surveillance, notamment si elle est pratiquée par un gouvernement, peut conduire à l'autocensure. Bien que la nécessité de protéger la sécurité de tous les citoyens signifie qu'il ne peut exister un droit absolu au respect de la vie privée ou à la liberté d'expression, toute restriction de ces droits fait l'objet d'une procédure publique, conduite par les représentants du peuple au sein du corps législatif, et par les tribunaux.

2. Liberté de pensée, de conscience et de religion

19. Le désir d'échapper aux persécutions religieuses a conduit des millions de personnes sur les côtes de notre pays. Aujourd'hui, la liberté religieuse garantit que toute personne peut pratiquer et partager les traditions de sa propre foi, changer de religion, ou ne pas avoir de religion ni participer à une pratique religieuse.

20. Les citoyens continuent de se prévaloir des garanties de la liberté religieuse énoncées dans la Constitution et dans le droit fédéral et celui des États. C'est ainsi que cette

année, le droit d'un élève amérindien d'école primaire de porter des tresses, conformément aux convictions religieuses de sa famille, a été confirmé en application d'une loi du Texas sur la liberté religieuse¹.

21. L'interdiction constitutionnelle touchant l'établissement d'une religion par le Gouvernement, ainsi que les solides garanties des libertés de parole et d'association, ont contribué à créer une société multireligieuse dans laquelle la liberté de choisir et de pratiquer sa foi, ou de n'en avoir aucune, est garantie.

3. Liberté d'association

22. Aux États-Unis, le dynamisme de notre société civile s'explique par la liberté reconnue aux individus de se réunir en vue d'intérêts communs et de défendre des causes politiques ou autres. Dans certains cas, cela donne lieu à des rassemblements publics, défilés ou manifestations. Dans d'autres, des individus créent des organisations dans un but ou avec un programme déterminé ou y adhèrent – il existe actuellement plus de 1,5 million d'associations à but non lucratif aux États-Unis.

23. La liberté d'association protège également les travailleurs et leur droit de constituer des syndicats. Le mouvement ouvrier aux États-Unis a une riche histoire, et le droit de s'organiser et de négocier collectivement sous la protection de la loi est le socle sur lequel peuvent s'appuyer les travailleurs pour constituer un syndicat ou s'y affilier. Les travailleurs utilisent régulièrement les mécanismes juridiques de traitement des plaintes, par exemple en raison de menaces, licenciements, interrogatoires, surveillance et réductions de salaires et d'avantages pour soutien à un syndicat. Ces systèmes juridiques font continuellement l'objet d'évaluations et d'aménagements pour s'adapter au milieu de travail moderne. Nos consultations au titre de l'EPU ont impliqué des travailleurs d'une multitude de secteurs, y compris des travailleurs domestiques qui ont fait part des problèmes qu'ils rencontrent pour s'organiser efficacement. Le Congrès est actuellement saisi de plusieurs projets de loi qui visent à renforcer les droits des travailleurs – garantissant le maintien de leur liberté de s'associer, de se syndiquer et de négocier collectivement dans une économie américaine en constante évolution.

4. Liberté de participation politique

24. Toute personne devrait avoir un droit de regard sur la manière dont elle est gouvernée, et la démocratie représentative est depuis toujours le fondement essentiel du système politique de notre pays. Lorsque les États-Unis ont été fondés, seuls les hommes blancs propriétaires pouvaient voter. Au cours des siècles suivants, les barrières sont tombées pour les femmes, les Africains-Américains, les Hispaniques, les Américains d'origine asiatique et les Amérindiens, et nous continuons à œuvrer pour assurer l'exercice universel du droit de suffrage tant en droit qu'en fait.

25. Après des décennies d'efforts, notamment de groupes de défense des droits des femmes, celles-ci ont obtenu en 1920 un droit de vote constitutionnellement garanti. La garantie réelle du droit de vote pour les minorités raciales et ethniques a été instituée de nombreuses décennies plus tard avec la promulgation de la loi sur le droit de vote de 1965, un tournant décisif dans la lutte pour l'équité de notre système électoral. Près d'un siècle plus tôt, au lendemain de la guerre civile, le quinzième amendement de la Constitution avait accordé le droit de vote aux hommes africains-américains bien que, dans la pratique, ce droit ait continué d'être entravé et bafoué. Depuis l'adoption de la loi sur le droit de vote, les États-Unis ont beaucoup progressé pour abattre les obstacles raciaux au droit de vote, ce qui s'est traduit par une participation accrue aux élections et une augmentation sensible du nombre de membres de divers groupes raciaux et ethniques élus à des mandats publics.

26. La loi sur le droit de vote interdit toute discrimination raciale lors d'un vote, en autorisant le Département de la justice ou tout citoyen à contester une pratique considérée comme discriminatoire devant un tribunal fédéral. En vertu de la loi, certaines circonscriptions ayant pratiqué dans le passé la discrimination raciale lors des élections doivent obtenir l'approbation de l'autorité fédérale pour appliquer toute modification touchant au droit de vote. La loi assure aussi un véritable accès au droit de vote pour les citoyens non anglophones. Au cours des derniers mois, le Département de la justice s'est attaché à renforcer le respect de la législation fédérale sur le droit de vote. Il a récemment obtenu des ordonnances d'expédient contre certaines circonscriptions et a conclu un règlement avec une autre, et il se prépare à examiner des milliers de plans de redécoupage qui lui seront soumis après la publication du recensement de 2010, afin de veiller à ce que la délimitation des circonscriptions électorales n'ait pas pour objectif ni pour effet de marginaliser des électeurs minoritaires.

27. D'autres lois – *National Voter Registration Act* de 1993 et *Help America Vote Act* de 2002, par exemple – visent à élever les taux historiquement bas d'inscription sur les listes électorales des membres des minorités et des personnes handicapées du fait de la discrimination, et à protéger l'égalité des droits de tous en facilitant l'établissement de listes complètes et exactes.

28. Plusieurs membres du Congrès et d'autres responsables politiques et juridiques ont préconisé des changements du système d'administration des élections, notamment en proposant d'imposer à l'échelon national l'enregistrement universel des électeurs; de lutter contre les pratiques trompeuses visant à dissuader des électeurs légitimes d'exercer leur droit de vote; d'exiger des systèmes d'enregistrement permanent des électeurs; et d'exiger des procédures de protection automatique permettant à des électeurs légitimes de corriger une liste erronée et de voter le jour même. Les efforts se poursuivent pour inclure ces propositions dans le droit fédéral.

B. Équité et égalité

29. Les États-Unis sont depuis toujours une société multiraciale, multiethnique et multireligieuse. En dépit des progrès considérables accomplis, des efforts restent à faire pour réaliser notre objectif d'assurer à tous l'égalité devant la loi. Il y a trente ans, il aurait été impensable d'avoir un Président africain-américain; c'est aujourd'hui une réalité. Notre Ministre de la justice, le plus haut responsable du respect de la loi, est également africain-américain. Trois des derniers Secrétaires d'État étaient des femmes, dont deux Africaines-Américaines. Nous avons récemment nommé le premier juge hispanique à la Cour suprême, ainsi que plusieurs personnes de la communauté LGBT à des postes élevés de l'exécutif. Et s'il est vrai que les histoires personnelles ne prouvent pas l'absence de problèmes persistants, elles démontrent que rien n'est impossible.

30. En 1947, W. E. B. DuBois a témoigné devant l'Assemblée générale des Nations Unies de la persistance d'une discrimination générale à l'encontre des Africains-Américains aux États-Unis. Au cours des décennies suivantes, le mouvement des droits civils est apparu comme un exemple typique du recours des citoyens aux principes de la non-violence, à la loi, à la contestation et au débat public pour demander des comptes à leur gouvernement et exiger qu'il traduise dans les faits leur droit à un traitement juste et équitable. Le mouvement a abouti à l'adoption de nouvelles lois décisives interdisant la discrimination et visant à assurer à tous l'égalité des chances. Les progrès réalisés au cours des décennies suivantes sont une source de fierté pour notre gouvernement et notre peuple. Assurément, la lutte de notre nation pour éliminer les séquelles de l'esclavage et notre long et constant cheminement vers l'égalité raciale sont devenus le thème central et emblématique de notre quête d'une société juste et équitable reflétant l'égalité de tous.

31. Les États-Unis aspirent à une société dans laquelle, comme l'a dit Martin Luther King, le succès de nos enfants sera «à la mesure de leur caractère». Nous ne sommes pas satisfaits d'une situation dans laquelle le taux de chômage est de 15,8 % pour les Africains-Américains, 12,4 % pour les Hispaniques et 8,8 % pour les Blancs, comme c'était le cas en février 2010. Nous ne sommes pas satisfaits de constater qu'une personne handicapée a quatre fois moins de chances d'avoir un emploi qu'une personne valide. Il n'est pas satisfaisant que moins de la moitié des familles africaines-américaines et hispaniques possèdent leur logement alors que les trois quarts des familles blanches possèdent le leur. Il n'est pas satisfaisant que les Blancs aient deux fois plus de chances que les Amérindiens d'obtenir un diplôme universitaire. Les États-Unis continuent de traiter ces disparités pour faire en sorte que l'égalité des chances soit non seulement garantie par la loi mais vécue par tous les Américains.

32. En plus de notre quête permanente de l'équité et de l'égalité pour toutes les minorités raciales et ethniques de notre société, nous souhaitons appeler l'attention sur les groupes et les problèmes ci-après.

1. Équité, égalité et personnes handicapées

33. Aux États-Unis, les lois et la pratique assurent une protection et des recours étendus et efficaces contre la discrimination fondée sur le handicap. Il faut signaler au premier chef la loi sur les Américains handicapés (*American with Disabilities Act – ADA*) de 1990, la première législation nationale sur les droits civils dans le monde à interdire catégoriquement toute discrimination contre les personnes handicapées, dont la portée a été élargie en 2008. Ces lois visent à interdire toute discrimination fondée sur le handicap et à supprimer les obstacles à l'intégration pleine et égale des personnes handicapées dans la société américaine. Les domaines couverts sont notamment l'éducation, les soins de santé, les transports, le logement, l'emploi, les technologies, l'information et la communication, le système judiciaire et la participation politique. Pour assurer l'application de ces lois, divers moyens d'assistance technique et voies de recours ont bénéficié d'un financement fédéral. C'est ainsi qu'une formation a été dispensée aux secteurs public et privé à propos de la mise en œuvre de l'ADA; des centres d'information sur la formation des parents donnent les moyens aux familles de comprendre et de revendiquer leurs droits; et des centres visant à favoriser une vie indépendante, financés par des fonds fédéraux, facilitent l'autonomisation des personnes handicapées pour qu'elles puissent vivre là où elles veulent et avec qui elles veulent au sein de leurs communautés. Le Département de la justice et d'autres départements et organismes fédéraux sont habilités à assurer le respect de ces lois et à cet effet, reçoivent les plaintes et recourent à la médiation et à la voie contentieuse, selon les circonstances. Le 30 juillet 2009, les États-Unis ont signé la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, et ils prennent actuellement les mesures nécessaires à sa ratification, laquelle est vigoureusement appuyée par le Gouvernement. À l'occasion du vingtième anniversaire de l'ADA, le Président Obama a donné une nouvelle preuve de la détermination de la nation à redoubler de vigilance et à poursuivre les améliorations en annonçant de nouvelles réglementations qui accroissent l'accessibilité dans divers contextes et engagent l'administration fédérale à employer plus de personnes handicapées. Il subsiste certes des problèmes de discrimination et d'accès que nous nous efforçons activement de régler, mais l'égalité fondamentale des personnes handicapées aux États-Unis s'est considérablement améliorée au cours des dernières décennies.

2. Équité, égalité, et lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT)

34. À chaque époque de notre histoire, il y a généralement un groupe de personnes dont l'expérience de la discrimination illustre le débat permanent entre citoyens sur la manière de construire une société plus juste. À l'époque actuelle, c'est le cas du groupe des

Américains LGBT. En 2003, revenant sur une précédente décision, la Cour suprême a annulé la loi pénale d'un État réprimant la sodomie, en considérant que l'incrimination de pratiques sexuelles privées entre adultes consentants violait les droits garantis par la Constitution². Avec l'adoption récente de la loi de 2009 sur la prévention des crimes de haine (Matthew Shepard and James Byrd, Jr., *Hate Crimes Prevention Act*), les États-Unis ont renforcé leurs moyens de réprimer les crimes de haine, y compris ceux motivés par l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap. Depuis 1998, la discrimination dans l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle est interdite dans la fonction publique fédérale. Au début de l'année 2010, le Gouvernement a étendu de nombreuses prestations aux partenaires de même sexe en ce qui concerne les fonctionnaires fédéraux, et il soutient un texte en cours de discussion – *Domestic Partnership Benefits and Obligations Act* –, une loi qui étendrait aux partenaires de même sexe de nouveaux avantages actuellement accordés aux couples mariés. Le Président Obama est en outre résolu à mettre fin à la loi «Don't Ask, Don't Tell», qui empêche les gays et les lesbiennes de servir dans l'armée en dévoilant leur orientation, et tant le chef d'état-major des armées que le Ministre de la défense ont témoigné lors d'auditions devant le Congrès en faveur de son abrogation. Le Président a aussi exprimé son appui à l'adoption de la loi sur la non-discrimination dans l'emploi (*Employment Non-Discrimination Act*) qui vise à interdire toute discrimination dans l'emploi sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Le débat se poursuit sur l'égalité de droits au mariage des Américains LGBT au niveau fédéral et à celui des États, et plusieurs États ont réformé leur législation pour autoriser les mariages entre personnes de même sexe, les unions civiles ou les partenariats domestiques. À l'échelon fédéral, le Président soutient l'abrogation de la loi sur la défense du mariage (*Defense of Marriage Act*).

3. Équité, égalité, et Américains musulmans, Arabes-Américains et Américains originaires d'Asie du Sud

35. Nous nous efforçons d'assurer un traitement équitable aux membres des communautés musulmanes, arabes-américaines et originaires d'Asie du Sud. Le Gouvernement américain est résolu à protéger les droits des membres de ces groupes, et à lutter contre la discrimination et l'intolérance à leur endroit. Les mesures prises à cet égard concernent notamment la constitution par le Département de la justice d'un groupe de travail – 9/11 Backlash Taskforce – et des actions de défense des droits civils visant la liberté religieuse (par exemple engagement d'une action au nom d'une écolière musulmane pour défendre son droit de porter le hijab); les campagnes d'information sur les droits civils du Département de la sécurité intérieure; et les actions engagées par la Commission sur l'égalité des chances dans l'emploi pour lutter contre les réactions de discrimination dans l'emploi qui ont abouti au versement de plus de 5 millions de dollars aux victimes de 2001 à 2006.

36. Lors des consultations menées au titre de l'EPU, notamment lors de la réunion de Détroit, Michigan, des citoyens musulmans, arabes-américains et originaires d'Asie du Sud ont fait part de leur expérience vécue de l'intolérance et ont instamment demandé un redoublement d'efforts pour lutter contre les idées erronées et les préjugés discriminatoires, prévenir les actes de vandalisme et réprimer les crimes de haine. Le Gouvernement fédéral est résolu à poursuivre la lutte contre la discrimination: en attestent le réexamen des directives de 2003 (Guidance Regarding the Use of Race by Federal Law Enforcement Agencies) (voir ci-après), ainsi que les mesures visant à limiter les interdictions de voyage pour certains pays.

4. Équité, égalité et femmes

37. L'un des principaux actes officiels du Président Obama a été la promulgation de la loi de 2009 (*Lilly Ledbetter Fair Pay Act*) qui vise à aider les femmes victimes de

discrimination en matière de salaire à récupérer le manque à gagner. Peu après, le Président a créé à la Maison Blanche le Conseil sur les femmes et les filles qui a pour objet de garantir aux femmes et aux filles américaines un traitement juste et équitable dans tous les domaines relevant de la politique publique. C'est ainsi que le Gouvernement appuie la loi (*Paycheck Fairness Act*) dont l'objectif est de faire en sorte que les femmes reçoivent un salaire égal pour un travail égal. Notre législation récente sur la réforme des services de santé réduit également les coûts et élargit les choix pour les femmes, et met fin à la discrimination exercée à leur encontre par les compagnies d'assurances. En outre, le Gouvernement a établi le premier poste de Conseiller de la Maison Blanche sur la violence contre les femmes, nommé deux femmes à la Cour suprême des États-Unis, et créé pour la première fois une fonction d'ambassadeur extraordinaire chargée des questions des femmes dans le monde afin de mobiliser l'appui aux femmes dans le monde entier. Le gouvernement Obama soutient fermement la ratification par les États-Unis de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et collabore avec le Sénat à cette fin.

5. Équité, égalité et Amérindiens

38. Les États-Unis ont conduit le processus de l'EPU dans le «pays indien». L'une de nos consultations à ce titre a eu lieu sur des terres tribales en Arizona, la consultation au Nouveau-Mexique a visé les questions touchant aux Amérindiens et autochtones d'Alaska, et des représentants tribaux ont participé à d'autres consultations. Les États-Unis ont des liens juridiques exceptionnels avec les tribus reconnues à l'échelon fédéral. En vertu de leur souveraineté préexistante à l'Union fédérale ainsi que des traités, lois, décrets et décisions judiciaires ultérieurs, les tribus indiennes sont considérées comme des entités politiques dotées de pouvoirs inhérents d'autonomie. Le Gouvernement américain a donc des relations de gouvernement à gouvernement avec les 564 tribus indiennes reconnues à l'échelon fédéral et il favorise l'autonomie des tribus sur toute une série d'affaires internes et locales. Les États-Unis reconnaissent également leurs erreurs passées et promesses non tenues dans les relations du Gouvernement fédéral avec les Amérindiens et les autochtones d'Alaska, et admettent la nécessité urgente d'un changement. Dans certaines réserves, actuellement, le taux de chômage atteint 80 %; près d'un quart des Amérindiens vivent dans la pauvreté; les Amérindiens et autochtones d'Alaska subissent d'importantes disparités en matière de soins de santé; et dans certaines réserves, le taux de criminalité atteint 10 fois celui de la moyenne nationale. Aujourd'hui, nous aidons les tribus à traiter les nombreux problèmes que connaissent leurs communautés.

39. En novembre 2009, le Président Obama a organisé un sommet historique avec près de 400 chefs de tribus en vue d'élaborer un programme politique pour les Amérindiens, au cours duquel il s'est engagé à tenir régulièrement des consultations de ce type avec les responsables tribaux à propos des décisions fédérales susceptibles de les affecter. En mars, le Président a promulgué d'importantes dispositions en matière de santé pour les Amérindiens et autochtones d'Alaska. Il considère en outre qu'il est important de renforcer le rôle des tribus dans l'éducation indienne et appuie les programmes de rétablissement des langues autochtones et de leur apprentissage par immersion.

40. Le traitement de la criminalité violente contre les femmes et les enfants sur les terres tribales est une priorité. Après d'amples consultations avec des chefs tribaux, le Ministre de la justice Eric Holder a annoncé une importante réforme visant à renforcer la répression des crimes commis sur les terres tribales. Il a recruté un plus grand nombre de procureurs adjoints et de spécialistes de l'aide aux victimes et aux témoins. Il a créé la nouvelle fonction de coordonnateur national de la formation pour le «pays indien», qui collaborera avec les procureurs et les responsables de l'application des lois dans les communautés tribales. Le Ministre de la justice a entrepris de constituer un conseil (Tribal Nations

Leadership Council) qui dispensera régulièrement des conseils aux communautés tribales sur des questions importantes pour elles.

41. Le 29 juillet 2010, le Président Obama a promulgué la loi sur la sécurité tribale (*Tribal Law and Order Act*), qui impose au Département de la justice de divulguer les données concernant des faits commis dans le «pays indien» pour lesquels il s'abstient d'engager des poursuites et octroie davantage de pouvoirs aux tribus pour poursuivre et punir les délinquants. La loi renforce également l'appui au Bureau des affaires indiennes et aux responsables tribaux. Elle prévoit de nouvelles dispositions visant à prévenir la contrefaçon de l'artisanat indien et de nouvelles directives et formations en matière de violence domestique et de délits sexuels, et renforce les tribunaux et les services de police tribaux ainsi que les programmes de lutte contre l'abus de drogues et d'alcool et d'assistance aux jeunes à risque. Ce sont là des mesures importantes qui accroîtront les moyens d'action des gouvernements tribaux et changeront la vie des gens.

42. En avril 2010, M^{me} Susan Rice, Ambassadeur des États-Unis auprès de l'ONU, a annoncé à l'Instance permanente sur les questions autochtones que les États-Unis allaient réexaminer leur position à l'égard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ce réexamen par plusieurs organismes est actuellement en cours, en concertation avec les chefs tribaux et en relation avec d'autres parties prenantes.

6. Équité et égalité de traitement dans le travail

43. Les États-Unis sont déterminés à continuer d'éradiquer la discrimination sur le lieu de travail, et l'administration fédérale est résolue à appliquer vigoureusement la loi à cette fin. Le Département de la justice et la Commission sur l'égalité des chances dans l'emploi ont redoublé d'efforts pour faire appliquer le Titre VII de la loi sur les droits civils de 1964 qui interdit toute discrimination dans l'emploi fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine nationale ou la religion, et la loi sur la discrimination dans l'emploi fondée sur l'âge qui interdit toute discrimination dans l'emploi en fonction de l'âge. Ces deux lois interdisent également toutes représailles contre les employés qui portent plainte pour discrimination sur le lieu de travail.

44. Conscient des effets persistants de la discrimination, depuis quarante-cinq ans, le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Département de la main-d'œuvre et d'autres institutions, a demandé aux sociétés privées avec lesquelles il entretient d'importantes relations d'affaires de prendre des initiatives pour accroître la participation des minorités et des femmes sur le lieu de travail là où ils sont sous-représentés, et pour garantir l'équité dans le recrutement, l'engagement, la promotion et la rémunération. En mai 2010, le Département de la main-d'œuvre a présidé la première réunion depuis 2000 de la Commission présidentielle pour l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui coordonne la politique des États-Unis à l'égard de l'OIT. La Commission a décidé de s'attacher à faire ratifier la Convention n° 111 de l'OIT (concernant la discrimination (emploi et profession)) et a chargé un sous-groupe de reprendre l'examen de la ratification éventuelle d'autres conventions.

7. Équité et égalité dans le logement

45. Les États-Unis protègent leurs citoyens contre la discrimination en matière de logement dans le cadre de la loi sur l'égalité d'accès au logement (*Fair Housing Act*) de 1968, qui interdit toute discrimination dans ce domaine fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'origine nationale, la situation familiale ou le handicap. Les organismes de logement, tant publics que privés, ainsi que les autres entités comme les municipalités, les banques et les compagnies d'assurances propriétaires de logements, sont tous couverts par la loi. Par ailleurs, une solide infrastructure est en place pour engager des enquêtes et des poursuites sur des plaintes pour discrimination en matière de logement présentées en

vertu de la loi. En outre, la loi sur l'égalité en matière de crédit (*Equal Credit Opportunity Act*) de 1974 interdit toute discrimination dans l'octroi de crédits, s'agissant notamment des activités des prêteurs hypothécaires et des banques.

46. À la suite de la récente crise économique, la question des pratiques de prêt à des conditions abusives, en particulier de manière discriminatoire, est un axe d'action des pouvoirs publics. La récession aux États-Unis a été largement alimentée par une crise du logement, qui a coïncidé avec certaines pratiques discriminatoires en matière de prêt. Les forclusions d'hypothèques qui en sont résultées ayant touché de manière disproportionnée les communautés de couleur, les ressources et les efforts de l'administration fédérale ont visé pour l'essentiel à déterminer s'il y avait eu discrimination et à quel endroit, et à assurer un contrôle accru afin d'éviter de semblables crises à l'avenir. À cet égard, le Président Obama a promulgué une importante loi de réforme financière en 2010 qui, entre autres dispositions, prévoit un nouveau bureau de protection des consommateurs.

8. Équité et égalité dans l'éducation

47. Les États-Unis sont déterminés à offrir à tous les enfants des possibilités égales d'éducation, indépendamment de leur situation individuelle, de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur sexe ou de leur condition de handicap. Conformément à cet engagement, l'administration fédérale veille, dans le cadre des programmes éducatifs, à ce que les financements fédéraux aident les étudiants défavorisés, et met en œuvre des stratégies qui contribueront à leur réussite. Elle a également pris des mesures pour assurer aux étudiants handicapés l'accès à la technologie, et pour accroître l'accessibilité des étudiants à faible revenu et des étudiants de couleur à l'apprentissage initial et au collège. En outre, le Département de l'éducation gère et encourage des programmes qui visent à aider financièrement tous les étudiants dans le besoin; favorise l'équité pédagogique pour les femmes et les étudiants de couleur; aide les circonscriptions scolaires à offrir une éducation aux autochtones hawaïens, Amérindiens et autochtones d'Alaska; et alloue des subventions aux collèges et universités fréquentés traditionnellement par les Noirs et à d'autres institutions destinées à des populations auparavant mal desservies.

48. Par ailleurs, les Départements de la justice et de l'éducation appliquent de nombreuses lois, notamment la loi sur les droits civils de 1964, la loi sur les Américains handicapés de 1990, le Titre IX de la loi sur l'égalité des chances en matière d'éducation (*Patsy T. Mink Equal Opportunity in Education Act*) de 1972 et la loi de réhabilitation de 1973, qui interdisent toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe, le handicap et l'âge dans le domaine de l'éducation. Agissant ès-qualités, le Département de la justice est partie à plus de 200 affaires devant les tribunaux portant sur l'égalité des chances pour les étudiants, et participe à un grand nombre d'enquêtes extrajudiciaires, dont beaucoup ont abouti à des règlements. Le Département de l'éducation instruit et règle les plaintes individuelles pour non-respect des droits civils – ayant ainsi réglé 6 150 affaires au cours du dernier exercice budgétaire – et entreprend un examen du respect des normes lorsque des renseignements laissent supposer une importante discrimination. La loi sur l'éducation des personnes handicapées (*Individuals with Disabilities Education Act* – IDEA) oblige les établissements d'enseignement public à offrir gratuitement à tous les enfants handicapés répondant aux conditions un enseignement approprié dans un environnement le moins restrictif possible, adapté à leurs besoins individuels.

49. L'administration fédérale collabore étroitement avec les groupes de la société civile – dont les représentants ont souvent soulevé la question de l'éducation lors de nos consultations au titre de l'EPU – et avec les autorités pédagogiques étatiques et locales dans les 50 États pour traiter les facteurs contribuant aux écarts de réussite scolaire et garantir l'égalité et l'excellence à tous les enfants fréquentant les écoles publiques, en particulier les

enfants africains-américains et hispaniques et les enfants ayant l'anglais comme deuxième langue pour qui, comme pour les autres, la discrimination linguistique est un obstacle à la pleine participation.

9. Équité et égalité dans l'application de la loi

50. Les États-Unis considèrent que le profilage racial ou ethnique ne constitue pas une bonne application de la loi et n'est pas compatible avec leur engagement en faveur de l'équité de leur système de justice. Depuis de nombreuses années, les préoccupations à cet égard se font jour principalement dans le contexte des interceptions de véhicules ou d'individus sur la voie publique en relation avec l'application de la législation sur les drogues ou l'immigration. Depuis les attentats du 11 septembre 2001, le débat s'est élargi à l'examen du comportement des forces de l'ordre dans le cadre des efforts du pays pour lutter contre le terrorisme. Les citoyens et la société civile ont fait vigoureusement valoir que les actions des forces de l'ordre visant à prévenir de futurs attentats terroristes doivent être compatibles avec l'objectif du Gouvernement de mettre fin au profilage racial et ethnique.

51. Outre la Constitution américaine, plusieurs textes législatifs et réglementaires fédéraux imposent des limites à l'utilisation, par les forces de l'ordre, de la race ou de l'origine ethnique pour prendre leurs décisions et exercer leurs activités. En particulier, le Titre VI de la loi sur les droits civils de 1964 interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale dans tous les programmes ou activités recevant une aide fédérale, et l'article 14141 de la section 42 du Code des États-Unis autorise le Département de la justice à solliciter une mesure injonctive contre les services de police en cas de comportement illicite dans leurs méthodes ou pratiques, notamment de violation de dispositions antidiscriminatoires.

52. Les efforts du Gouvernement des États-Unis pour lutter contre le profilage racial et ethnique consistent notamment à mieux faire respecter les lois fédérales interdisant le travail au faciès, et à examiner les politiques et pratiques suivies pour l'application du droit fédéral. À la fin de 2009, le Ministre de la justice a entrepris un réexamen interne des directives de 2003 applicables (Guidance Regarding the Use of Race by Federal Law Enforcement Agencies) afin de déterminer leur efficacité, et il recommandera toutes les modifications éventuellement justifiées.

53. Le 3 août 2010, le Président Obama a promulgué une loi qui réduit les disparités entre les peines encourues par les auteurs de délits concernant la cocaïne poudre et ceux concernant le crack, couronnant ainsi de longs efforts – abordés lors de nos consultations au titre de l'EPU – suscités par le fait que les personnes reconnues coupables d'infractions liées au crack sont le plus souvent membres d'une minorité raciale.

54. Le Gouvernement est également résolu à faire en sorte que les États-Unis se conforment à leurs obligations internationales en matière d'information et de droits d'accès aux autorités consulaires des ressortissants étrangers détenus par les États-Unis, y compris les obligations résultant de la décision *Avena* de la Cour internationale de Justice.

C. Dignité

1. Garanties de la dignité dans le domaine de l'application des lois et de la justice pénale

55. L'application de la loi est l'un des devoirs fondamentaux de tout État. Notre engagement en faveur des droits inaliénables de toute personne guide nos efforts pour faire en sorte que notre système de maintien de l'ordre reflète et respecte ces droits.

56. La Constitution des États-Unis, ainsi que les lois fédérales et étatiques, prévoient un certain nombre de garanties de fond et de procédure pour les personnes accusées d'infractions, les personnes détenues avant leur procès et les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires. Elles concernent notamment le droit de ne pas être soumis à des perquisitions et saisies abusives, le droit à une procédure régulière, le droit à une protection égale de la loi, le droit à un avocat, le droit de garder le silence durant une procédure pénale, le droit de ne pas devoir payer une caution excessive dans le cadre de poursuites fédérales, le droit d'être informé de la nature des accusations portées et des peines encourues, le droit d'être jugé sans délai dans le cadre d'un procès public, le droit d'interroger les témoins à l'audience, le droit d'être jugé par un jury impartial de citoyens pour toute personne encourant une peine d'un an au moins d'emprisonnement, le droit de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits, et le droit de ne pas être condamné à des peines cruelles ou inhabituelles. (Ces droits garantis par la Constitution figurent généralement, parfois sous une formulation différente, dans les instruments internationaux de droits de l'homme auxquels les États-Unis sont partie. À certains égards, les droits garantis par notre Constitution vont au-delà de ceux garantis en droit international.)

57. Ces normes contribuent à garantir que notre procédure de détermination des sanctions pénales, notamment celles privatives de liberté, est équitablement conçue et mise en œuvre. Cependant, de nombreux membres de la société civile continuent de soulever certains problèmes à propos du système de justice pénale de notre pays au niveau fédéral et à celui des États, s'agissant notamment de la peine capitale, de la justice pour mineurs, du profilage racial et des disparités raciales dans le prononcé des peines. Nous sommes résolus à redoubler de vigilance pour que la loi soit appliquée conformément à la Constitution et aux droits et à la dignité de tous les citoyens.

2. Dignité et incarcération

58. Les États-Unis sont résolus à protéger les droits des personnes incarcérées, et nous garantissons les droits constitutionnellement reconnus à ces personnes, y compris le droit de pratiquer leur religion, en procédant régulièrement à des enquêtes et des examens de conformité aux normes et, lorsque cela est nécessaire, en engageant des actions judiciaires.

59. Nous avons aussi pris des mesures pour empêcher les atteintes à la dignité des détenus de la part, éventuellement, de codétenus. La Commission nationale indépendante pour l'élimination du viol en prison, instituée par le Congrès en vertu de la loi sur l'élimination du viol en prison, a été chargée d'étudier l'impact des agressions sexuelles dans les établissements pénitentiaires et lieux de privation de liberté et d'élaborer des normes nationales en vue de détecter, prévenir, réduire et réprimer le viol en prison. En 2009, la Commission a publié son rapport exposant les progrès réalisés pour améliorer la sûreté et la sécurité dans ces lieux, ainsi que les domaines dans lesquels des réformes restent nécessaires. Les États-Unis s'emploient à régler ces questions. Le Département de la justice élabore actuellement une réglementation détaillée afin de réduire effectivement les cas de viol dans les prisons de notre pays.

60. En plus des actions menées pour assurer la conformité des prisons et lieux de détention aux normes constitutionnelles, il est recouru par les États à des peines de substitution à l'incarcération – y compris mise à l'épreuve, camps de formation, mise en résidence surveillée et traitement par des substances de remplacement des drogues.

3. Dignité et sanctions pénales

61. Les États-Unis peuvent imposer la peine de mort aux auteurs des crimes les plus graves, sous réserve du respect de strictes garanties de procédure. La législation fédérale relative à la peine de mort concerne le plus souvent des crimes graves entraînant la mort. Plusieurs crimes autres que l'homicide peuvent aussi être passibles de la peine de mort, par

exemple l'espionnage, la trahison et plusieurs crimes capitaux soigneusement définis axés sur la menace d'attentats terroristes susceptibles de causer d'importantes pertes en vies humaines.

62. L'administration fédérale applique un système permettant d'examiner soigneusement toute affaire fédérale susceptible de donner lieu à une condamnation à mort. L'objectif est de veiller à ce que la peine de mort ne soit pas appliquée d'une manière arbitraire, déraisonnable ou discriminatoire, et de faciliter l'obtention par des accusés sans ressources de l'assistance d'avocats chevronnés. Un grand nombre de nos États se sont dotés de procédures propres pour assurer aux accusés sans ressources l'assistance de conseils expérimentés. En outre, la législation fédérale en vigueur autorise les tests ADN dans les affaires pertinentes aux niveaux fédéral et étatique.

63. En 2009, la peine de mort a été appliquée dans 52 affaires aux États-Unis, soit environ deux fois moins que dix ans auparavant. La peine de mort est autorisée par 35 États, le gouvernement fédéral et l'armée américaine. Il y a actuellement 16 circonscriptions judiciaires où la peine de mort n'existe pas. S'il est vrai que les gouvernements des États restent au premier chef responsables des procédures et principes régissant les poursuites étatiques pour les crimes capitaux, la Cour suprême a exclu de l'application de la peine de mort les délinquants qui, à l'époque où les faits ont été commis, étaient âgés de moins de 18 ans³ ou souffraient d'un handicap intellectuel⁴.

4. Dignité et jeunes délinquants

64. En 1974, le Congrès a adopté la loi sur la prévention de la délinquance des jeunes et la justice pour mineurs (*Juvenile Justice and Delinquency Prevention Act – JJDP*) pour que les jeunes ne soient pas simplement traités comme de «petits adultes» et qu'ils bénéficient des services nécessaires et appropriés de réadaptation dans un environnement le moins restrictif possible compatible avec la sécurité publique. Cette loi a créé un bureau au sein du Département de la justice chargé spécialement d'appuyer les actions de prévention de la délinquance juvénile menées aux niveaux fédéral, étatique et local, d'améliorer le système de justice pour mineurs et de répondre aux besoins des victimes de la délinquance des jeunes. Ce bureau aide financièrement les États à améliorer le système, et finance la recherche de stratégies optimales de prévention et d'intervention en faveur des jeunes déjà concernés par le système de justice pour mineurs ou risquant de le devenir. Nos consultations au titre de l'EPU ont notamment inclus le témoignage direct de jeunes délinquants qui ont souligné l'importance des stratégies et des programmes d'intervention pour les aider à obtenir une éducation ou un emploi les rendant autosuffisants.

65. Le Département de la justice dispose également d'un solide programme de protection des droits des jeunes dans les lieux de la justice pour mineurs. C'est ainsi qu'en juillet 2010, le Département a conclu un accord avec l'État de New York à propos des conditions contraires à la Constitution existant dans quatre établissements extérieurs à la ville de New York. L'accord limite les formes de contrainte susceptibles d'être utilisées, et prescrit en outre la création de services appropriés de santé mentale et de lutte contre la toxicomanie.

66. En mai 2010, la Cour suprême a jugé que l'imposition à de jeunes délinquants de peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle, pour des faits autres qu'un homicide, violait l'interdiction des peines cruelles et inhabituelles posée par la Constitution⁵.

IV. Un engagement de développer une société où les citoyens ont les moyens d'exercer leurs droits

67. Le modèle présenté en 1941 par Franklin Roosevelt dans son discours des «Quatre libertés» est devenu une référence pour beaucoup de personnes engagées dans le mouvement international des droits de l'homme. Sur des sujets comme la «liberté de vivre à l'abri du besoin», les États-Unis ont privilégié les solutions démocratiques et les initiatives de la société civile tandis que leurs tribunaux ont défini d'une manière étroite les obligations que nous impose la Constitution fédérale, en s'attachant principalement aux garanties procédurales du respect des formes régulières et de l'égle protection de la loi. Mais s'agissant des politiques publiques, les citoyens américains ont cherché à créer, par l'intermédiaire de leurs représentants élus, une société de partage de la prospérité, y compris des avantages sociaux prévus par la loi, afin que tous puissent mener, selon les mots de Roosevelt, «une vie saine et pacifique». Pour cela, il a souvent fallu prévoir des garanties pour les membres les plus vulnérables de notre société – notamment les jeunes, les personnes âgées, les pauvres et les infirmes. Au lendemain de la Guerre civile, des lois ont été adoptées pour favoriser le bien-être des veuves et des anciens combattants, et accorder des terres aux anciens esclaves. Au début du XX^e siècle, tous les États avaient reconnu la nécessité de scolariser les enfants pour qu'ils deviennent des citoyens libres et engagés, et avaient institué l'enseignement gratuit pour tous. Durant la Grande dépression, de nouveaux programmes ont été adoptés pour assurer la sécurité des personnes privées de travail. Dans les années 60, plusieurs administrations ont annoncé une «guerre contre la pauvreté» et des programmes ont été créés afin d'offrir des soins de santé aux personnes âgées et très démunies. Et, cette année, une importante législation a été adoptée qui accroîtra considérablement le nombre d'Américains disposant d'une assurance maladie. Dans chaque cas, la création de ces programmes traduisait un sentiment populaire, à savoir que dans la société dans laquelle nous voulons vivre, toute personne doit pouvoir mener une vie pleine et épanouissante. Cela commence, mais ne finit pas, par l'exercice des droits de l'homme.

A. Éducation

68. Par la loi américaine de relance et de réinvestissement (*American Recovery and Reinvestment Act*) de 2009, le gouvernement actuel a pris un engagement financier sans précédent en faveur de l'éducation, de près de 100 milliards de dollars. En novembre 2009, il a annoncé le programme «Race to the Top», un fonds de 4 350 000 000 dollars qui constitue le plus important programme de subventions à l'éducation sur une base de concurrence dans toute l'histoire des États-Unis. Il vise à inciter les États à mettre en œuvre des restructurations à grande échelle propres à améliorer les résultats des étudiants, réduire les écarts de réussite et améliorer les taux d'obtention de diplômes et d'inscription au collège. En outre, les fonds prévus par la loi servent à promouvoir une éducation préscolaire de qualité, augmenter les aides financières et les prêts pour la scolarité postsecondaire, et allouer 12 milliards de dollars aux collèges communautaires pour l'accueil de travailleurs ayant besoin d'un complément d'éducation et de formation.

B. Santé

69. Les États-Unis ont été à l'origine de nombreuses innovations importantes de la médecine moderne qui ont permis d'atténuer les souffrances et de soigner les affections de millions de personnes dans notre pays et dans le monde entier. Cette année, nous avons

également réalisé un progrès important en nous dotant d'une législation capitale qui élargit l'accès aux soins de santé pour les citoyens américains.

70. Le 23 mars 2010, le Président Obama a signé la loi sur les soins accessibles à tous (*Affordable Care Act*) qui représente un progrès considérable vers l'objectif de donner accès à tous les Américains à des soins de santé de qualité et abordables. L'objet de la loi est d'élargir la couverture de l'assurance maladie à 32 millions d'Américains qui autrement en seraient dépourvus, de réduire considérablement les disparités dans l'accès à des soins de qualité, et de réaliser de nouveaux investissements substantiels dans des activités de prévention et de bien-être afin d'améliorer la santé publique. La loi comporte aussi d'importantes garanties pour les consommateurs, comme l'interdiction pour les compagnies d'assurances de refuser de couvrir des personnes en raison de leur état de santé ou de leurs antécédents médicaux, ce qui touche de manière disproportionnée les populations âgées et malades.

71. La loi améliore l'accès aux soins pour les populations mal desservies, par l'extension des centres de santé communautaires qui assurent des services de soins préventifs et de santé primaire. Elle aidera aussi notre pays à réduire les disparités et la discrimination dans l'accès aux soins qui ont contribué à un médiocre état sanitaire. Par exemple, le risque pour les Africains-Américains de mourir d'une maladie cardiaque est 29 % plus élevé que pour les Blancs non hispaniques. Le nombre d'hommes américains d'origine asiatique souffrant d'un cancer de l'estomac est supérieur de 114 % à celui des hommes blancs non hispaniques. Le risque pour les femmes hispaniques d'avoir un cancer du col utérin est multiplié par 2,2 par rapport aux femmes blanches non hispaniques. Le risque pour les Amérindiens et les autochtones d'Alaska de souffrir de diabète est multiplié par 2,2 par rapport aux Blancs non hispaniques. En outre, c'est dans ces groupes raciaux et ethniques qu'ont été diagnostiqués près de 70 % des nouveaux cas de VIH et de sida en 2003⁶.

72. La loi réduira ce type de disparités par l'accès aux services de prévention; l'investissement dans la lutte contre les maladies chroniques et leur prévention; l'amélioration de la collecte de données pour étayer les recherches épidémiologiques ciblées sur une population; et le recrutement de professionnels de santé d'origines diverses.

73. La mise en œuvre de la loi sur les soins accessibles à tous permettra à un plus grand nombre d'Américains d'obtenir les soins dont ils ont besoin pour vivre en bonne santé et à davantage d'Américains d'être libres d'apprendre, de travailler et d'apporter une contribution à leurs communautés.

C. Logement

74. La faculté pour une personne de disposer d'un logement de qualité à un prix abordable a une incidence importante sur sa santé, son éducation et ses perspectives économiques. Bien qu'il existe heureusement dans notre pays un parc immobilier de bonne qualité et un pourcentage élevé de personnes propriétaires de leur logement, la satisfaction des besoins à cet égard exigera que nous poursuivions les efforts, en particulier en élargissant l'offre de logements à un prix abordable dans toutes les communautés au fur et à mesure de la croissance de notre population. Ce thème a été fréquemment soulevé par les citoyens lors de nos consultations, et nos réunions de New York et de la Nouvelle-Orléans nous ont fourni l'occasion de visiter des logements sociaux et de discuter avec les résidents.

75. Les programmes fédéraux d'aide au logement jouent un rôle important en ce qu'ils couvrent la différence entre les loyers que les familles à faible revenu sont en mesure de payer et le coût d'un logement locatif. Les principaux programmes fédéraux destinés à faciliter l'accès des ménages à des logements abordables sont le «Housing Choice Voucher

Program (Section 8)», l'aide au loyer fondée sur la Section 8, et les logements sociaux. Ces programmes visent à ramener les coûts du logement à 30 % environ des revenus du ménage.

76. Nous créons de nouvelles solutions pour régler le problème des sans-abri qui, souvent, se double d'autres facteurs de vulnérabilité comme la maladie mentale. La nouvelle enveloppe de 190 millions de dollars annoncée en juillet 2010 permettra de soutenir 550 projets locaux qui offriront des services indispensables de logement et d'appui à près de 20 000 sans-abri et leurs familles. Cette somme s'ajoute à celle de près de 1,4 milliard de dollars allouée en décembre dernier au refinancement de plus de 6 400 programmes locaux existants. En outre, le programme de prévention et de relogement rapide des sans-abri (Homeless Prevention and Rapid Re-Housing Program) inscrit dans la loi de relance a, depuis la promulgation de cette loi l'année dernière, aidé près d'un demi-million de personnes à éviter d'être à la rue ou à retrouver un toit.

V. Un attachement aux valeurs dans notre engagement international

77. Les États-Unis se considèrent comme un pilier d'un système international de coopération qui vise à préserver la sécurité dans le monde, soutenir la croissance de la prospérité mondiale et progresser sur la voie d'une paix mondiale fondée sur le respect des droits de l'homme et la dignité de toute personne.

78. Dans le cadre de nos efforts pour édifier un tel monde, nous jouons le rôle de plus important donateur d'aide au développement dans le monde – y compris pour les secours en cas de catastrophe comme l'ont montré les exemples récents en Haïti et au Pakistan. Et nous sommes attachés à l'exercice d'une «puissance intelligente» dans notre politique étrangère, en mettant notamment l'accent sur une diplomatie honnête et déterminée et sur la mobilisation de tout le potentiel des institutions internationales pour faciliter la coopération.

79. Nous savons aussi que bien que nous ne soyons jamais favorables à l'usage de la force, celui-ci est parfois rendu nécessaire par la sagesse et la nécessité. Comme l'a déclaré le Président Obama dans son discours de réception du Prix Nobel, «Dire que la guerre est parfois nécessaire n'est pas un appel au cynisme, c'est la reconnaissance de l'histoire, des imperfections de l'homme et des limites de la raison.»

80. La vérité essentielle qui fonde les principes de gouvernement consacrés dans notre Constitution – à savoir que tous les individus sont créés avec une valeur égale d'où découlent leurs droits inaliénables – n'est pas exclusivement américaine; elle est universelle. C'est la vérité dans laquelle est ancrée la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est celle qui sous-tend les objectifs et les obligations légitimes non seulement de notre gouvernement, mais de tous les gouvernements.

81. Nous sommes attachés à cette vérité universelle, et à un engagement conforme à ces principes au-delà de nos frontières et envers les gouvernements étrangers et leurs citoyens. Cela revient notamment, selon les termes de notre Déclaration d'indépendance, à accorder «le respect dû à l'opinion de l'humanité» et à toujours préserver et protéger la dignité de toute personne, parce que les valeurs que nous chérissons s'appliquent partout et à tous.

A. Valeurs et sécurité nationale

82. Les États-Unis sont actuellement en guerre avec Al-Qaïda et les forces qui lui sont associées. Le Président Obama a indiqué clairement que les États-Unis sont pleinement attachés au respect de la Constitution et de tout autre droit interne et international

applicable, y compris les lois de la guerre, dans tous les aspects de ce conflit armé ou d'autres. Nous partons du principe qu'il n'existe pas de zones de non-droit et que toute personne a droit à la protection de la loi. Dans le discours qu'il a prononcé lors de la réception du Prix Nobel, le Président a expliqué que «[q]uand la force s'avère nécessaire, nous avons un intérêt moral et stratégique à respecter strictement certaines règles de conduite... [e]t même lorsque nous sommes face à face avec un adversaire féroce qui ne suit aucune règle, ... les États-Unis d'Amérique doivent demeurer le porte-étendard des principes de la guerre».

1. Détention et traitement des détenus

83. Le surlendemain de son entrée en fonctions, le Président Obama a mis en œuvre cette vision en signant trois ordonnances touchant aux politiques de détention, d'interrogatoire et de transfert, ainsi qu'au centre de détention de Guantánamo Bay.

84. L'ordonnance 13491 relative à la licéité des interrogatoires exigeait que, dans un conflit armé, tout individu détenu soit en toutes circonstances traité avec humanité et ne subisse aucune violence contre sa vie et sa personne ni aucune atteinte à sa dignité personnelle, lorsque cet individu est placé sous la garde ou le contrôle effectif du Gouvernement des États-Unis ou détenu dans une structure dont le Gouvernement des États-Unis est le propriétaire ou assure la direction ou le contrôle. Un tel individu ne peut être soumis à aucune technique ou méthode d'interrogatoire autre que celles autorisées et énumérées dans le Manuel de terrain des armées (2-22.3) qui interdit expressément les menaces, la contrainte, la violence physique et le simulacre de noyade (waterboarding). Il est en outre ordonné à la CIA de fermer tout centre de détention qu'elle dirige et de ne plus en diriger d'autres à l'avenir. Les individus détenus dans un conflit armé doivent être traités conformément à toutes les lois applicables, y compris les dispositions de l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 qui, tant pour le Président que pour la Cour suprême, constituent les normes de protection «minimales» dans tous les conflits armés non internationaux, notamment le conflit avec Al-Qaida⁷.

85. L'ordonnance prescrivait aussi un réexamen de toutes les politiques de transfèrement des États-Unis pour faire en sorte qu'elles n'aboutissent pas au transfert d'individus vers d'autres pays où ils risquent d'être soumis à la torture ou à d'autres pratiques ayant pour objet ou pour effet de compromettre ou de contourner les engagements ou les obligations des États-Unis d'assurer que les individus placés sous leur garde ou leur contrôle soient traités avec humanité. Le Groupe de travail sur les pratiques de transfèrement créé à cette fin a adressé des recommandations au Président sur les moyens de renforcer les garanties existantes dans le cadre des politiques de transfèrement, notamment les suivantes: associer le Département d'État à l'évaluation de toutes les assurances diplomatiques; améliorer les mécanismes de suivi du traitement réservé aux détenus dans le pays qui les reçoit; et demander aux inspecteurs généraux de trois départements clefs du Gouvernement américain d'établir un rapport annuel coordonné sur les transfèrements opérés par leurs services respectifs sur la base d'assurances diplomatiques. Les États-Unis mettent actuellement en place les pratiques et les procédures qui assureront l'application des recommandations du Groupe de travail.

86. Ainsi, les États-Unis interdisent que soient infligés des tortures ou des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants à des personnes placées sous leur garde ou sous leur contrôle, indépendamment de leur nationalité ou du lieu où elles se trouvent. Ils veillent à empêcher de telles pratiques et à obliger ceux qui, en leur qualité officielle, commettent des actes de cruauté à répondre de leurs fautes. Les États-Unis sont partie à la Convention contre la torture, et le droit américain interdit la torture au niveau fédéral et à celui des États. Le 26 juin 2010, date anniversaire de l'adoption de la Convention contre la torture, le Président Obama a publié une déclaration réaffirmant catégoriquement l'appui des États-

Unis aux principes de la Convention et leur volonté de continuer à coopérer aux efforts internationaux visant à l'éradication de la torture.

87. Par l'ordonnance 13492 sur l'examen et le règlement de la question des détentions à la base navale de Guantánamo Bay et la fermeture du centre de détention, le Président a annoncé l'intention du Gouvernement de fermer le centre de détention de Guantánamo. Il a également créé un groupe de travail chargé de faire des recommandations sur le sort à réserver à chacun des détenus de Guantánamo. Le Groupe de travail a rassemblé une grande quantité d'informations provenant de l'administration pour déterminer ce qu'il convenait de faire de chaque détenu. Il a examiné ces informations de manière critique, en s'attachant, entre autres, à la menace représentée par le détenu, la crédibilité des renseignements du dossier, toute préoccupation éventuelle concernant le traitement humain du détenu après son transfert, ainsi qu'aux intérêts de la sécurité nationale. En se fondant sur les évaluations et recommandations du Groupe de travail, de hauts représentants de chaque organisme responsable de l'examen ont statué à l'unanimité sur le cas de tous les détenus. Depuis janvier 2009, 38 détenus ont réussi à se réinstaller dans des pays tiers, 26 autres ont été rapatriés et un détenu a été transféré aux États-Unis aux fins de poursuites. Le Gouvernement reste déterminé à fermer le centre de détention de Guantánamo.

88. L'ordonnance 13493 sur les options ouvertes en matière de politique de détention a institué un groupe de travail chargé d'examiner et de faciliter de grandes décisions de principe touchant les questions plus générales de la détention. Ce groupe de travail spécial sur la politique de détention a examiné les options ouvertes concernant l'arrestation, la détention, le jugement, le transfèrement, la libération ou toute autre mesure prise à l'égard d'individus capturés ou appréhendés dans le cadre de conflits armés et d'opérations de lutte contre le terrorisme. Sur le plan du droit interne, le gouvernement Obama s'est appuyé, pour détenir des individus à Guantánamo et en Afghanistan, non pas sur les pouvoirs inhérents du Président en vertu de la Constitution, mais sur l'autorisation législative accordée expressément au Président par le Congrès en 2001. Il a expressément reconnu que le droit international restreint nos pouvoirs en matière de détention. Le Président a aussi clairement indiqué qu'il était conforme à nos intérêts en matière de sécurité nationale de juger les terroristes, soit devant un tribunal prévu à l'article 3, soit devant une commission militaire, et que toutes les voies existantes pour juger les détenus de Guantánamo seraient épuisées avant toute décision quant à l'opportunité de maintenir les détentions en vertu des lois de la guerre. En collaboration avec le Congrès, nous avons amélioré les garanties de procédure devant nos commissions militaires, notamment en interdisant la production de toute déclaration obtenue par un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

2. Vie privée

89. Le droit de ne pas subir d'ingérence arbitraire et illicite dans la vie privée est garanti par le quatrième amendement de la Constitution et les lois fédérales. En outre, les lois et règlements existant à l'échelon étatique et local offrent de solides garanties du droit au respect de la vie privée et prévoient de rigoureuses procédures pour que l'exécution de mandats d'investigation soit conforme à la Constitution.

90. La protection de nos intérêts nationaux peut justifier de nouveaux dispositifs pour faire face à des menaces comme le terrorisme, mais ces structures et pratiques doivent toujours être en conformité avec notre Constitution et préserver les droits et libertés des citoyens. Bien que les services et organismes de l'Administration américaine participant à la surveillance et à la collecte du renseignement étranger respectent un solide ensemble de lois, règles, règlements et politiques destinés à protéger la sécurité nationale et la vie privée, des représentants de la société civile ont exprimé d'importantes préoccupations dans ces domaines, concernant notamment le fait que les lois applicables ont été rendues obsolètes

par les évolutions technologiques, et que les garanties de la vie privée devraient être appliquées d'une manière plus générale et méthodique à la surveillance.

91. La loi dénommée «*USA Patriot Act*» de 2001 a élargi les autorisations de collecte du renseignement au titre de la loi sur la surveillance du renseignement étranger (*Foreign Intelligence Surveillance Act – FISA*) qui régleme les procédures de surveillance électronique et physique destinées à la collecte du renseignement étranger. L'Exécutif américain a reconnu en 2005 que l'Agence de sécurité nationale avait, sans autorisation judiciaire, intercepté certaines communications internationales lorsque le Gouvernement pouvait raisonnablement conclure qu'une personne était membre ou proche d'Al-Qaida, ou membre d'une organisation affiliée à Al-Qaida, et lorsqu'une partie se trouvait hors des États-Unis. En réaction, une attention considérable a été portée par le Congrès et le public aux questions concernant l'autorisation, l'examen et le contrôle des programmes de surveillance électronique destinés à obtenir des renseignements étrangers ou à faire face au terrorisme international. Le Congrès a tenu des auditions et a adopté une nouvelle législation, notamment la loi «*Protect America*» de 2007 et une série d'amendements à la FISA.

B. Valeurs et immigration

92. Le fait que des immigrants ont été constamment attirés vers nos rivages durant toute notre histoire est à la fois le témoignage et la source de la force et de l'attrait de notre dynamique démocratie. En quittant ses fonctions, le Président Reagan a fait observer que les États-Unis restaient «un phare, un aimant pour tous ceux qui cherchent la liberté, pour tous les pèlerins de tous les lieux perdus qui s'élancent à travers l'obscurité pour trouver un foyer». Au cours des cinquante dernières années, les États-Unis ont accueilli plusieurs millions de réfugiés de toutes les régions du globe fuyant les persécutions, ainsi que des millions d'immigrants en quête d'une vie meilleure ou voulant rejoindre leur famille. Aujourd'hui, les États-Unis et d'autres pays vers lesquels de très nombreuses personnes cherchent à émigrer peinent à élaborer et appliquer des lois et des politiques d'immigration qui reflètent les réalités économiques et sociales et celles de la sécurité nationale. Pour faire face à ces problèmes, nous nous efforçons d'édifier un régime de l'immigration à la fois efficace et équitable.

93. En 2009, le Département de la sécurité intérieure (Department of Homeland Security – DHS) a entrepris une importante réforme du système de détention en matière d'immigration pour tenter d'améliorer la gestion des centres de détention et de mettre en avant la santé, la sécurité et l'uniformité des lieux de détention de migrants tout en assurant la sécurité et l'efficacité. Dans le cadre de cet effort, et en relation avec des consultations en cours avec des organisations non gouvernementales et des experts extérieurs, le DHS a publié des directives révisées sur la libération conditionnelle, qui sont entrées en vigueur en janvier 2010, et qui s'appliquent aux étrangers faisant l'objet d'une procédure accélérée de reconduite à la frontière dont les craintes d'être soumis à la persécution ou la torture s'avèrent justifiées. Les nouvelles directives énoncent clairement qu'il n'est pas dans l'intérêt public de mettre en détention les étrangers arrivant dans le pays qui justifient de craintes légitimes et qui établissent leur identité, et qu'ils ne présentent ni risque de fuite ni danger pour la communauté.

94. En vertu de l'article 287 g) de la loi sur l'immigration et la nationalité, le DHS peut déléguer des compétences aux fonctionnaires étatiques et locaux pour l'application de la législation fédérale sur l'immigration. Le DHS a apporté des améliorations au programme fondé sur l'article 287 g), notamment en appliquant un nouveau mémorandum d'accord normalisé avec ses partenaires étatiques et locaux qui renforce la surveillance du programme et fixe des directives uniformes pour la supervision par le DHS des activités des

fonctionnaires étatiques et locaux; la communication et le suivi des informations; les procédures de plainte; et les mesures d'application. Le DHS continue d'évaluer le programme, en intégrant des garanties supplémentaires, si nécessaire, pour mieux prévenir le profilage racial et les violations des droits civils et améliorer la transparence pour la protection des droits de l'homme.

95. Une récente loi de l'Arizona, S.B. 1070, a suscité une attention et des débats considérables dans le pays et dans le monde. Une action judiciaire est en cours pour faire valoir la compétence du Gouvernement fédéral pour fixer et appliquer la législation sur l'immigration. Certaines parties de la loi font actuellement l'objet d'une interdiction.

96. Le Président Obama reste fermement résolu à restaurer notre régime d'immigration, parce qu'il considère que notre capacité d'innovation, nos liens avec le monde et notre prospérité économique dépendent de notre aptitude à accueillir et assimiler les immigrants. Le Gouvernement poursuivra sa collaboration avec le Congrès et avec les communautés concernées, à cet effet.

C. Valeurs et traite des personnes

97. En juin 2010, les États-Unis ont publié leur dixième rapport annuel sur la traite des personnes, qui expose les problèmes que continue de poser la traite des êtres humains dans le monde et, pour la première fois, donne le classement et un état des lieux complet des États-Unis. Il présente en détail les actions de lutte contre la traite entreprises par plus de 10 agences fédérales, ainsi que les politiques, partenariats et pratiques visant à protéger les victimes, prévenir la traite et en poursuivre les auteurs.

98. L'action des États-Unis pour lutter contre la traite des êtres humains se caractérise notamment par les éléments suivants: a) la poursuite vigoureuse des trafiquants, et le financement d'équipes spéciales dans tout le pays composées de membres des organes de détection et de répression existant à l'échelon local, étatique et fédéral et d'un organisme non gouvernemental d'aide aux victimes; b) une approche centrée sur les victimes qui considère que celles-ci doivent obtenir une aide spécialisée et font partie intégrante de toute procédure d'enquête et/ou de poursuites; c) des services complets d'aide aux victimes tels que refuges, soins de santé, soins de santé mentale, fourniture de vivres, sûreté, services juridiques, interprétation, défense des victimes, secours aux immigrants, éducation, qualification professionnelle, placement, regroupement familial et réintégration; d) des secours temporaires aux immigrants et des secours plus durables à certaines victimes et aux membres de leur famille pouvant ensuite déboucher sur un statut de résident permanent et la citoyenneté; e) une action coordonnée d'identification et de répression entre les organes de l'inspection du travail, du contrôle des frontières et de l'action pénale; et f) une conception extensive des activités de prévention incluant le renforcement des mesures de protection de la main-d'œuvre et de l'inspection du travail, le traitement du problème de la demande de relations sexuelles rétribuées et une collaboration avec la société civile pour démanteler les réseaux organisés d'approvisionnement du travail forcé.

99. Les États-Unis se distinguent par la sophistication et l'ampleur de leurs efforts de lutte contre la traite des personnes. Ils fournissent en outre une importante assistance internationale visant à prévenir la traite des personnes, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants.

VI. Conclusion

100. Pour les États-Unis, la participation au processus de l'EPU est l'occasion d'examiner avec leurs propres citoyens et avec les autres membres du Conseil des droits de

l'homme leurs résultats, leurs problèmes et leur vision de l'avenir dans le domaine des droits de l'homme. Ils accueilleront favorablement les observations et recommandations qui pourront les aider sur la voie d'une union plus parfaite. Répondre aux attentes dans le domaine des droits de l'homme n'a jamais été tâche facile, mais c'est une tâche à laquelle nous continuerons de nous employer résolument, car ce seront toujours les droits de l'homme qui sous-tendront notre identité nationale et définiront nos aspirations nationales.

Notes

¹ *A.A. v. Needville Indep. Sch. Dist.*, No. 09-20091 (5th Cir, July 9, 2010).

² *Lawrence v. Texas*, 539 U.S. 558 (2003).

³ *Roper v. Simmons*, 543 U.S. 551, 578 (2005).

⁴ *Atkins v. Virginia*, 536 U.S. 304 (2002).

⁵ *Graham v. Florida*, _ U.S. _ (May 17, 2010).

⁶ U.S. Department of Health and Human Services, Office of Minority Health "Protecting the Health of Minority Communities" (2006), available at: www.hhs.gov/news/factsheet/minorityhealth.html.

⁷ Executive Order 13491 §3(a) (Jan 22, 2009); *Hamdan v Rumsfeld*, 548 U.S. 557, 631 (2006).